

Objet : Marché à Procédure Adaptée (MAPA) – engagement des dépenses pour la commande d'une prestation de services relative aux interventions d'urgence sur les alarmes intrusions situées dans les bâtiments communaux.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les devis proposés par la société ACS COM, sis 9 avenue Michelet 93400 SAINT-OUEN, d'un montant de 300.00 euros HT soit 360.00 euros TTC, relatifs aux interventions d'urgence sur les alarmes intrusion situées dans les bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la continuité du service public, s'agissant d'acte de gestion courante, il convient de procéder à la remise en service des alarmes intrusion des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que les propositions de la société ACS COM répondent aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter les propositions de la société ACS COM sis 9 avenue Michelet 93 400 SAINT-OUEN, d'un montant de 300.00 euros HT soit 360.00 euros TTC, relatives aux interventions d'urgence sur les alarmes intrusion des bâtiments communaux ;

Article 2 : De signer tout document afférent ;

Article 3 : D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231003-DEC-2023-123bis-AU
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023



Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- ACS COM ;

Fait au Bourget, le

3 OCT. 2023



Le Maire,

Borsalli
Jean-Baptiste BORSALLI.

Date de transmission en Préfecture : 4 OCT. 2023

Date de mise en ligne : 9 OCT. 2023